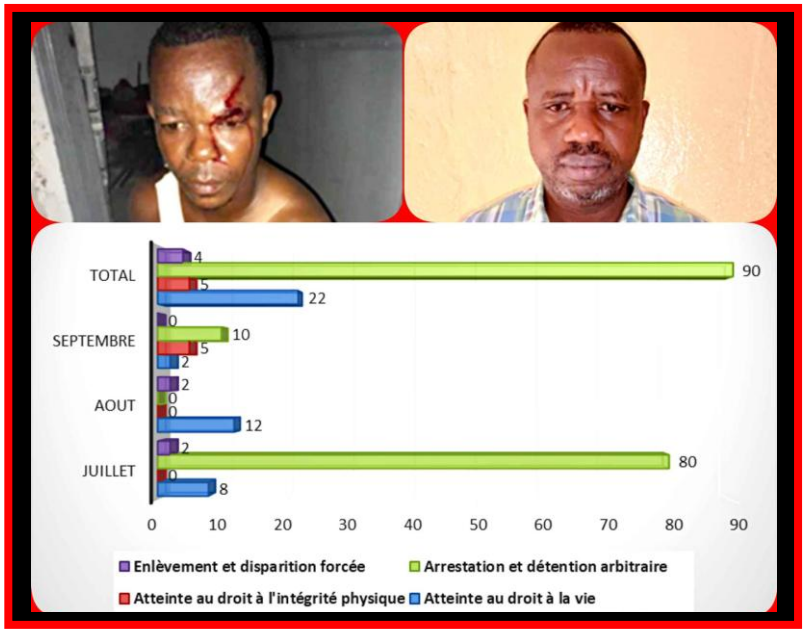
SOS-TORTURE/BURUNDI

"Celui qui sauve une vie sauve l'humanité toute entière"

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi

Troisième Trimestre 2026



- ***En haut à gauche*** : *Keny Claude Nduwimana, violemment agressé à proximité de son domicile*
- ***En haut à droite*** : *Rénovat Nininahazwe, arrêté en date du 10 septembre 2026*
- ***En bas*** : *le graphique des violations des droits humains de juillet à septembre 2026.*

TABLE DES MATIERES

RESUME EXECUTIF **3**

I. CONTEXTE POLITIQUE, SECURITAIRE, SOCIO-ECONOMIQUE ET REGIONAL DES DROITS HUMAINS **4**

A. Situation politique **4**

B. Situation sécuritaire **6**

C. Situation socio-économique **7**

D. Situation régionale et internationale **9**

E. Situation des droits humains **10**

II. ATTEINTES AU DROIT À LA VIE **12**

II.1. Phénomène persistant d'assassinats dont les auteurs ne sont pas identifiés **14**

II.2. Phénomène récurrent d'assassinats dont les auteurs sont identifiés **16**

III. ENLEVEMENT ET DISPARITION FORCEE **18**

IV. ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRE **20**

V. ATTEINTE AU DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE **24**

VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS **27**

RESUME EXECUTIF

Au cours du troisième trimestre de l'année 2026, SOS-Torture Burundi a documenté 121 cas de violations des droits humains sur l'ensemble du territoire national. L'analyse des données révèle une prédominance des arrestations et détentions arbitraires, suivies des atteintes au droit à la vie, des atteintes au droit à l'intégrité physique ainsi que des enlèvements et disparitions forcées.

Les informations recueillies mettent en évidence des préoccupations persistantes en matière de lutte contre l'impunité, notamment en raison de la proportion élevée de cas dans lesquels les auteurs présumés n'ont pas été identifiés. Par ailleurs, plusieurs violations documentées auraient été commises par des agents de l'État ou des personnes affiliées à des structures proches du pouvoir, notamment des policiers, des agents du Service national de renseignement (SNR) et des membres de la milice Imbonerakure. Ces faits soulèvent des interrogations quant au respect des droits humains et à l'établissement des responsabilités.

Le rapport met également en évidence des préoccupations liées au ciblage présumé de membres de la communauté congolaise « Banyamulenge » résidant au Burundi, dont certains ont été victimes d'arrestations jugées illégales et arbitraires. Par ailleurs, des personnes ont perdu la vie lors d'attaques à la grenade, ce qui illustre la persistance des atteintes au droit à la vie et les préoccupations quant à la circulation des armes au sien les populations civiles.

Au regard de ces constats, SOS-Torture Burundi appelle les autorités burundaises à diligenter des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur les violations documentées, à traduire en justice les auteurs présumés lorsque leur responsabilité est établie et à renforcer les mécanismes de protection des populations civiles. L'organisation réaffirme l'importance de garantir le respect des droits et libertés fondamentaux, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales du Burundi en matière de droits humains, notamment la Constitution de 2018, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

I. CONTEXTE POLITIQUE, SECURITAIRE, SOCIO-ECONOMIQUE ET REGIONAL DES DROITS HUMAINS

Le présent rapport de SOS-Torture Burundi porte sur la situation des droits humains au Burundi au cours de la période du troisième trimestre allant du 1er juillet au 30 septembre 2026. Il s'inscrit dans le cadre des activités de monitoring, de documentation, d'analyse et de plaidoyer menées par l'organisation afin de contribuer à la prévention des violations des droits humains, à la protection des victimes et à la consolidation de l'État de droit.

A. Situation politique

- ***Le principe de séparation des pouvoirs exécutifs et législatifs menacé***

Au cours du troisième trimestre 2026, le contexte politique burundais a été marqué par des développements préoccupants concernant à la fois le fonctionnement des institutions en matière de séparation des pouvoirs exécutifs et législatifs.

C'est ains qu'en date du 25 août 2026, Daniel Gélase Ndabirabe, président de l'assemblée nationale du Burundi, a déclaré, lors de la présentation des rapports des missions effectuées par les députés, que ceux-ci n'ont pas le droit de convoquer les ministres pour répondre à leurs questions. Cette déclaration surprenante est intervenue alors que certains députés souhaitaient obtenir des explications de membres du Gouvernement sur des problèmes identifiés lors de leurs missions sur le terrain.

Daniel Gélase a tenu ces propos alors que la Constitution burundaise confère aux élus du peuple le droit de surveillance des actions du Gouvernement. L'article 163 dispose clairement que le Parlement « *contrôle l'action du Gouvernement* ». De même, l'article 206 reconnaît aux députés et aux sénateurs le droit de débattre des actions et politiques du Gouvernement, tandis que l'article 207 prévoit que les deux chambres peuvent s'informer sur l'activité gouvernementale au moyen de questions orales ou écrites adressées aux membres du Gouvernement. Il prévoit également que le Gouvernement doit fournir au Parlement les explications demandées concernant son administration et ses actes.

Dans ce contexte, les propos du président de l'Assemblée nationale révèlent un déficit préoccupant de responsabilité et de redevabilité institutionnelle, dans la mesure où le président de l'Assemblée nationale est précisément chargé de veiller au bon fonctionnement de cette institution et à l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles. Une interprétation restrictive des prérogatives des députés affecte le principe démocratique de séparation des pouvoirs et pourrait limiter leur capacité à exiger des comptes au Gouvernement et à exercer efficacement leur mandat de contrôle.

- ***Le rôle de la société civile mis en cause par le Chef de l'Etat***

Quant au Président Évariste Ndayishimiye, son discours du 1er juillet 2026, prononcé à l'occasion du 64ème anniversaire de l'indépendance du Burundi, a soulevé des préoccupations concernant les relations entre l'État et les organisations de la société civile. Dans son intervention, le Président a publiquement mis en cause certaines organisations de la société civile, les accusant notamment de servir des intérêts étrangers[1].

Au-delà du contenu de ces déclarations, leur portée institutionnelle mérite une attention particulière. Lorsqu'elles émanent du chef de l'État, elles peuvent contribuer à façonner la manière dont les autorités

[1] https://www.sosmediasburundi.org/2026/07/01/burundi-au-64%E1%B5%89-anniversaire-de-lindependance-le-president-ndayishimiye-sen-prend-aux-colons-a-leglise-et-a-la-societe-civile

publiques et la population perçoivent le rôle des organisations de la société civile. Dans un contexte où ces organisations jouent un rôle de suivi de l'action publique, de défense des droits humains, de sensibilisation et de participation citoyenne, leur présentation comme porteuses d'intérêts étrangers peut contribuer à fragiliser leur légitimité dans l'espace public et à instaurer un climat de méfiance à leur égard.

Les propos du Chef de l'Etat à l'encontre de la société civile soulèvent également une question de responsabilité et de redevabilité des pouvoirs publics. La société civile constitue un acteur indépendant distinct de l'État, dont la fonction n'est pas de se substituer aux institutions publiques, mais notamment de contribuer au débat public, de documenter et rendre compte des préoccupations de la population et de promouvoir davantage la culture de transparence et de responsabilité aux autorités. La critique publique des organisations qui exercent ces fonctions peut ainsi réduire l'espace nécessaire à un dialogue institutionnel ouvert, particulièrement lorsque les critiques ne s'accompagnent pas de mécanismes permettant aux organisations concernées de répondre aux accusations formulées.

- ***Analyse juridique des faits contextuels évoqués***

En ce que concerne la séparation des pouvoirs dans les institutions politiques, juridiquement, les articles 163, 206 et 207 de la Constitution fondent le pouvoir de contrôle parlementaire sur l'action du Gouvernement et reconnaissent aux députés le droit de l'interroger par des questions orales ou écrites ; l'article 209 prévoit en outre la possibilité de constituer des commissions d'enquête. Une déclaration selon laquelle les députés ne pourraient pas convoquer les ministres pour obtenir des explications paraît donc difficilement conciliable avec ces dispositions, sauf à distinguer le droit d'interroger le Gouvernement des modalités pratiques de son exercice, que le règlement intérieur de l'Assemblée nationale est chargé de préciser. Au regard du principe de séparation et d'équilibre des pouvoirs, l'effectivité du contrôle parlementaire constitue une garantie de redevabilité des gouvernants et, indirectement, de protection des droits humains.

Quant au discours hostile du président de la République à l'égard de la société civile, il importe de rappeler les organisations de la société civile ont le droit de se constituer, de s'organiser et de poursuivre leurs objectifs en tout indépendance, conformément à la loi.

En effet, la liberté d'expression et la liberté d'association sont garanties par les articles 31 et 32 de la Constitution, ainsi que par les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et les articles 9 et 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, instruments ratifiés par le Burundi et qui, en vertu de l'article 19 de la Constitution, font partie intégrante de celle-ci. La Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (1998) reconnaît par ailleurs à chacun le droit de promouvoir et de protéger les droits humains (art. 1) ainsi que celui de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources, y compris étrangères, à cette fin (art. 13). Le financement extérieur licite d'organisations de la société civile ne saurait donc, en soi, être assimilé à une atteinte aux intérêts de l'État. Toute restriction à ces libertés doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et demeurer nécessaire et proportionnée (art. 19, par. 3, du PIDCP). Des accusations publiques générales, non étayées et sans voie de recours, exposent les acteurs visés à des risques de stigmatisation et de représailles.

B. Situation sécuritaire

- ***La FRAD, une structure parallèle à l'armée burundaise***

En date du 3 septembre 2026, le Président de la République du Burundi, Évariste Ndayishimiye, a visité le centre de formation de la Force de Réserve et d'Appui au Développement (FRAD) à Kigarika, dans la commune de Ruyigi, province de Buhumuza.

L'existence de la FRAD soulève plusieurs enjeux sécuritaires et institutionnels, notamment le risque d'émergence d'une structure militaire parallèle à la Force de défense nationale du Burundi (FDNB), dans l'hypothèse où cette force disposerait progressivement d'une organisation, d'une chaîne de commandement, de moyens armés ou d'une capacité opérationnelle autonome.

Également, l'on peut mentionner le déficit de transparence du recrutement et de la représentativité, au regard des principes d'équilibre ethnique au sein des corps de défense et de sécurité repris dans la Constitution du Burundi[2] sans oublier le risque de politisation de la réserve, particulièrement au regard des informations faisant état de la présence de membres des Imbonerakure parmi les personnes formées.

Un autre risque concerne le chevauchement des missions avec la FDNB et les autres services de sécurité, notamment en ce qui concerne les responsabilités opérationnelles, les conditions de mobilisation et l'autorité habilitée à donner des ordres ; la nécessité d'un contrôle démocratique et d'une responsabilité institutionnelle portant notamment sur les effectifs, le recrutement, le budget, les équipements, les missions et les modalités de mobilisation de la FRAD.

Enfin, il existe un risque de fragilisation de la cohésion au sein des forces de défense, notamment si les réservistes disposent de statuts, avantages, responsabilités ou modalités de recrutement perçus comme différents de ceux applicables aux militaires professionnels. L'ensemble de ces éléments fait de l'intégration effective de la FRAD dans l'architecture nationale de défense un enjeu majeur : sa chaîne de commandement, son statut juridique, ses modalités de recrutement, son niveau d'armement, ses missions, son contrôle institutionnel et ses relations avec la FDNB constitueront des indicateurs essentiels pour apprécier si elle demeure une force de réserve complémentaire aux forces régulières ou si elle évolue progressivement vers une capacité sécuritaire distincte.

- ***Rondera FM : entre liberté de la presse et risque de discours incitant à la division ethnique***

Le paysage médiatique burundais a vu la naissance de la radio Rondera FM, officiellement inaugurée le 26 juin 2026 à Buhiga, dans la province de Butanyerera. La création de cette radio intervient dans un contexte où la liberté de la presse et d'expression est reconnue par la Constitution[3] de la République du Burundi et par la loi n°1/21 du 12 juillet 2024[4] régissant la presse. Il convient de souligner que Rondera FM est pilotée par Bimenye Burundi Communication Center (BBCC), dont certains contenus ont été perçus comme véhiculant des messages de haine ethnique à l'échelle nationale, et entend notamment consacrer ses programmes à l'histoire du Burundi. L'ouverture officielle de la station a par ailleurs bénéficié d'une visibilité institutionnelle, avec la présence de la Première Vice-Présidente du Sénat, Générose Ngendanganya.

Toutefois, cette nouvelle radio suscite des préoccupations quant au risque de diffusion de discours susceptibles d'alimenter les divisions ou la haine ethnique. Certains contenus précédemment diffusés par

[2] Constitution de la République du Burundi, articles 261 & 263
[3] https://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2018/07/constitution-promulguee-le-7-juin-2018.pdf
[4] https://mincom.gov.bi/wp-content/uploads/2026/03/Loi-sur-la-Presse-Burundi-2024.pdf

BBCC[5], ont été perçus comme susceptibles d'accentuer les divisions et de raviver les tensions liées aux clivages ethniques au Burundi. Cette situation soulève également des interrogations sur l'absence de réaction du Conseil national de la communication (CNC), pourtant chargé de la régulation du secteur médiatique, notamment sur sa capacité à prévenir ou à sanctionner la diffusion de contenus incitant à la haine.

Dans un pays profondément marqué par les violences et les divisions à caractère ethnique qui ont jalonné son histoire burundaise, la diffusion de discours susceptibles de raviver les antagonismes entre communautés constitue un risque qui appelle une vigilance particulière. La création de Rondera FM devrait ainsi être appréciée non seulement au regard de la liberté de la presse et du droit à l'expression, mais également à la lumière de la responsabilité qui incombe aux médias de contribuer à la paix, à la tolérance et à la cohésion nationale.

En décembre 2022, SOS-Torture Burundi avait lancé une alerte en invitant le Gouvernement à dissoudre l'entreprise « Bimenye Burundi Communication Center « BBCC » » impliquée dans la propagation des discours de la haine.[6]

- ***Analyse juridique des faits***

Concernant la structure parallèle à l'armée burundaise, FRAD, les articles 261 à 263 de la Constitution prévoient des réformes visant l'équilibre ethnique, régional et de genre au sein des corps de défense et de sécurité, et disposent que le recrutement est ouvert à tous les citoyens sans discrimination, sur la base du volontariat et du professionnalisme, aucun groupe ethnique ne pouvant dépasser 50 % des effectifs pendant la période fixée par le Sénat. L'article 262 impose en outre l'unité interne, la neutralité politique et l'impartialité de ces corps, et l'article 265 leur caractère professionnel et apolitique, assorti d'une formation aux droits humains. La présence, parmi les personnes formées par la FRAD, de membres de la Ligue des jeunes du parti au pouvoir (les Imbonerakure) serait difficilement compatible avec ces exigences de neutralité tant que le statut juridique, les modalités de recrutement et la chaîne de commandement de la FRAD ne sont pas précisés publiquement par un texte conforme à la Constitution.

Quant à la création de Radio Rondera FM, la liberté de la presse et d'expression est garantie par l'article 31 de la Constitution, l'article 19 du PIDCP et l'article 9 de la Charte africaine. Elle n'est toutefois pas absolue : l'article 19, paragraphe 3, du PIDCP autorise les restrictions nécessaires au respect des droits d'autrui et à la protection de l'ordre public, et l'article 20, paragraphe 2, impose d'interdire tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Dans ce cadre, le Conseil national de la communication doit exercer sa mission de régulation, conformément à la loi n° 1/21 du 12 juillet 2024 régissant la presse, de manière impartiale, transparente et proportionnée, sous le contrôle du juge. Il lui revient de traiter avec la même rigueur toute provocation à la haine ethnique, quelle que soit la proximité de son auteur avec les autorités, sans instrumentaliser ces dispositions contre la presse indépendante. Enfin, les contenus incriminés doivent être appréciés sur la base d'éléments précis (émissions, propos, contexte) et non de la seule réputation de l'organe qui les diffuse.

C. Situation socio-économique

[5] https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2023/03/Lettre_au_President_du_Burundi.pdf
[6] https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2022/12/Bimenye_Burundi_Communication_Center_BBCC_.pdf

- ***Des incendies récurrents ciblant des structures commerciales***

Au Burundi, les incendies qui frappent les marchés, centres commerciaux et autres espaces de commerce sont devenus un phénomène de plus en plus récurrent et préoccupant. Le marché central de Bujumbura, ravagé par un incendie le 27 janvier 2013, constitue l'un des sinistres les plus importants survenus dans le pays. Depuis lors, d'autres marchés ont également été touchés par des incendies, notamment ceux de Kamenge, Ruvumera, Matana et Kayanza. L'année 2026 a marqué une nouvelle aggravation du phénomène, avec une succession d'incendies ayant affecté plusieurs espaces commerciaux à travers le pays.

Ainsi, le 25 janvier 2026, le marché de bois de chauffage et de planches situé près de chez Siyoni, à Bujumbura, a pris feu. Le 7 mai, le marché de Kinama, dans la commune de Ntahangwa, a également été touché par un incendie. Le 21 juin, le marché de planches de Jabe a été ravagé par les flammes, entraînant d'importantes pertes pour les commerçants. Le 9 juillet, un incendie s'est déclaré au marché de Ngozi, suivi, dix jours plus tard, par par un incendie ayant détruit des kiosques au marché de Buganda, dans la province de Cibitoke, le 19 juillet.

Des incendies supplémentaires ont été enregistrés au mois d'août. Le 21 août, les galeries commerciales « Ndayizamba » et « Le Parisien », situées au cœur de Bujumbura, ont été entièrement ravagées par un incendie. Quatre jours plus tard, le 25 août, une partie du marché de Kinindo a été détruite par les flammes. Cette succession de sinistres, survenus à intervalles rapprochés et dans différentes localités du pays, soulève de sérieuses interrogations quant à la capacité des mécanismes existants de prévention, de protection et de gestion des risques d'incendie à protéger efficacement les personnes, les biens et les moyens de subsistance des populations.

Ces incendies interviennent par ailleurs dans un contexte économique et social déjà particulièrement précaire pour la population burundaise en général et pour les commerçants en particulier. La destruction d'un marché ne signifie pas seulement la perte d'un espace de travail ou de marchandises. Elle entraîne la disparition brutale de leur capital, de leurs revenus et de leur capacité à subvenir aux besoins de leurs familles. Pour ceux qui ont acquis leurs marchandises à crédit, les dettes peuvent subsister alors même que les biens ayant permis de générer les revenus nécessaires à leur remboursement ont été entièrement détruits. Les conséquences s'étendent également aux nombreux acteurs qui dépendent directement ou indirectement de l'activité des marchés, notamment les transporteurs, restaurateurs, gardiens et autres travailleurs de l'économie informelle.

La récurrence de ces incendies soulève également d'importants enjeux en matière d'assurance. Face à un risque désormais connu comme évident et récurrent, il convient de s'interroger sur la capacité et la volonté des assureurs à continuer de couvrir les sinistres affectant les marchés et centres commerciaux, ainsi que sur les conditions et les garanties auxquelles cette couverture pourrait être soumise.

- ***Analyse juridique des faits*** :

Le droit de propriété est protégé par l'article 36 de la Constitution et par l'article 14 de la Charte africaine, tandis que l'article 15 de cette Charte et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) consacrent le droit au travail. L'État est tenu, à ce titre, d'adopter des mesures raisonnables de prévention des risques (normes de sécurité incendie, accès à l'eau, entretien des installations électriques, dispositifs de secours) et de faire la lumière sur les causes de chaque sinistre. Si l'origine criminelle de certains incendies était établie, elle relèverait des dispositions du Code pénal réprimant l'incendie volontaire, et les victimes auraient droit à un recours effectif et à une réparation. La répétition de

ces événements sans enquête publique concluante nourrit les soupçons et affaiblit la confiance des commerçants dans l'action des pouvoirs publics.

D. Situation régionale et internationale

- ***Des ressortisants burundais résidant au Kenya victimes d'agressions physiques et d'intimidations***

La situation des ressortissants burundais vivant et travaillant au Kenya s'est fortement détériorée au cours de la période couverte par le présent rapport, particulièrement à partir du début du mois de septembre 2026. En effet, en date du 2 septembre 2026, le Président kenyan William Ruto a annoncé des mesures visant les petits commerces exploités par des ressortissants étrangers. Leur mise en œuvre a rapidement suscité des inquiétudes parmi les communautés étrangères, notamment burundaise. Plusieurs ressortissants burundais ont fait état d'agression physiques et d'intimidations, tandis que des centaines d'entre eux se sont rendus à l'Ambassade du Burundi à Nairobi afin notamment de régulariser leurs documents de voyage ou d'envisager un retour[7] au Burundi.

Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle concerne des ressortissants d'un État membre de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) alors que le Protocole[8] de l'EAC sur le marché commun consacre la libre circulation des personnes et des travailleurs entre les États partenaires. Son article 7 prévoit notamment la libre circulation des citoyens des États partenaires, leur droit d'entrée sans visa, de circulation, de séjour et de sortie, ainsi que l'obligation pour les États de ne pas les discriminer en raison de leur nationalité. L'article 10 garantit, quant à lui, la libre circulation des travailleurs et interdit la discrimination fondée sur la nationalité en matière d'emploi, de rémunération et de conditions de travail.

Il convient toutefois de souligner que la libre circulation n'est pas un droit sans limites. Le Protocole autorise les États partenaires à imposer certaines restrictions pour des motifs de politique publique, de sécurité publique ou de santé publique, conformément à leurs législations nationales. Le Kenya conserve donc le droit de contrôler l'immigration, les permis de travail, les licences commerciales et le respect de sa législation.

En définitive, la situation des Burundais résidant au Kenya constitue à la fois une question de protection des droits humains, une question diplomatique entre États et un enjeu de crédibilité du processus d'intégration régionale. La réponse qui sera apportée par le Kenya, le Burundi et les institutions de l'EAC permettra de mesurer dans quelle mesure les principes de libre circulation et de solidarité régionale sont effectivement garantis lorsque des tensions économiques et sociales apparaissent.

- ***Analyse juridique des faits***

Juridiquement ;indépendamment des restrictions admises par le Protocole, le Kenya reste tenu, en vertu de la Charte africaine (art. 2, 4 et 5) et du PIDCP (art. 7 et 9), de protéger toute personne se trouvant sur son territoire contre les violences, les traitements dégradants et les arrestations arbitraires, sans distinction fondée sur la nationalité. L'article 12, paragraphe 5, de la Charte africaine interdit en outre l'expulsion collective d'étrangers, c'est-à-dire celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux. Pour sa part, le Burundi doit assurer l'assistance consulaire à ses ressortissants (art. 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963) et organiser les conditions d'un éventuel retour dans le respect de leur dignité. Les mesures de contrôle des commerces étrangers doivent donc rester proportionnées, non discriminatoires et conformes à la procédure légale.

[7] https://www.reuters.com/world/africa/burundians-seek-papers-leave-kenya-despite-amnesty-2026-09-08
[8] https://www.eac.int/documents/category/protocols

E. Situation des droits humains

Sur le plan des droits humains, au cours du troisième trimestre 2026, SOS-Torture Burundi a documenté 121 cas de violations et d'atteintes aux droits humains grâce à son réseau d'observateurs et d'informateurs. La répartition de ces cas met en évidence la persistance de violations graves, avec une prédominance marquée des arrestations et détentions arbitraires, qui constituent la principale catégorie de violations documentées au cours de la période considérée.

L'analyse des données recueillies au cours du troisième trimestre 2026 met en évidence une forte prédominance des arrestations et détentions arbitraires, qui constituent de loin la catégorie de violations la plus documentée. Avec 90 cas sur 121, elles représentent 74,4 % de l'ensemble des violations enregistrées au cours de la période. Cette situation est principalement liée au nombre exceptionnellement élevé de cas documentés en juillet, avec 80 cas, aucun cas en août et 10 cas en septembre. À elle seule, la catégorie des arrestations et détentions arbitraires représente ainsi 88,9 % des violations documentées en juillet.

Les atteintes au droit à la vie constituent la deuxième catégorie la plus importante, avec 22 cas, soit 18,2 % de l'ensemble des violations documentées. Elles ont été enregistrées tout au long du trimestre, avec 8 cas en juillet, 12 en août et 2 en septembre. Leur nombre a donc connu une hausse en août avant de diminuer sensiblement en septembre. Malgré cette diminution en fin de période, la persistance des atteintes au droit à la vie demeure préoccupante au regard de la gravité de cette catégorie de violations.

Les atteintes au droit à l'intégrité physique représentent 5 cas, soit 4,1 % du total. Elles n'ont été documentées qu'en septembre, avec 5 cas. Les enlèvements et disparitions forcées constituent quant à eux 4 cas, soit 3,3 % de l'ensemble des violations. Deux cas ont été enregistrés en juillet et deux autres en août, aucun cas n'ayant été documenté en septembre.

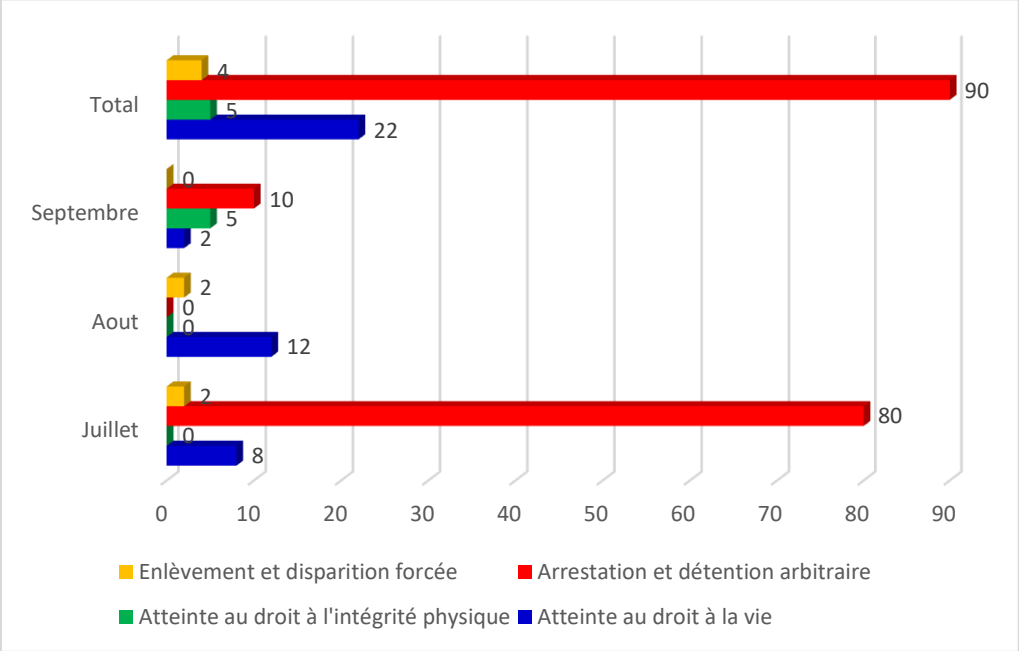
Dans l'ensemble, les données montrent une concentration particulièrement forte des violations en juillet, qui totalise 90 cas sur l'ensemble des violations du trimestre. Le mois d'août compte 14 cas et septembre 17 cas. Cette évolution s'explique principalement par le niveau exceptionnellement élevé des arrestations et détentions arbitraires enregistré en juillet. Au-delà de cette concentration, la persistance des atteintes au droit à la vie, ainsi que la documentation continuent des enlèvements et disparitions forcées, demeurent des éléments importants à prendre en compte dans l'appréciation de la situation des droits humains au cours de la période.

Le tableau N° 1 et le graphique N°1 ci-dessous illustrent ces tendances.

Tableau 1 : Cas de violations relevés au cours du troisième trimestre 2026

Type de violation	Juillet	**Août**	Septembre	Total
Atteinte au droit à la vie	8	12	2	22
Atteinte au droit à l'intégrité physique	0	0	5	5
Arrestation et détention arbitraire	80	0	10	90
Enlèvement et disparition forcée	2	2	0	4

Graphique I : Violation des droits humains par catégorie au cours du troisième trimestre 2026



Les informations recueillies au cours du troisième trimestre de l'année 2026 font ressortir plusieurs constats majeurs concernant la situation des droits humains au Burundi. Les violations documentées ont principalement touché des populations civiles, soulignant leur vulnérabilité persistante face aux atteintes aux droits fondamentaux. Sur le plan géographique, les provinces de Bujumbura, Gitega et Burunga concentrent l'essentiel des cas recensés et apparaissent ainsi comme les zones les plus affectées au cours de la période considérée. Les cas d'arrestation et de détention ont, quant à eux, été particulièrement documentés dans la province de Bujumbura.

Par ailleurs, la proportion importante d'auteurs présumés non identifiés dans les cas d'atteintes au droit à la vie demeure une préoccupation majeure. Cette difficulté à établir l'identité des responsables présumés met en évidence les défis persistants en matière de redevabilité et de lutte contre l'impunité. Elle soulève également des interrogations quant à l'effectivité des enquêtes judiciaires et à la capacité des autorités compétentes à identifier les auteurs de ces violations, à les poursuivre et, le cas échéant, à les sanctionner conformément aux obligations nationales et internationales du Burundi en matière de protection des droits humains.

Juridiquement**,** l'analyse des faits documentés s'appuie sur la Constitution de 2018 (art. 22 : égalité et non-discrimination ; art. 24 : droit à la vie ; art. 25 : interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; art. 39 : interdiction de toute privation de liberté non conforme à la loi ; art. 40 : présomption d'innocence), dont l'article 19 intègre les instruments internationaux de droits humains ratifiés par le Burundi. Il s'agit notamment du PIDCP (art. 6, 7, 9 et 14), de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) et de la Charte africaine (art. 4 à 7). Sur le plan interne, le Code pénal (loi n° 1/27 du 29 décembre 2017) et le Code de procédure pénale (loi n° 1/09 du 11 mai 2018) définissent respectivement les infractions et les garanties applicables à l'arrestation, à la garde à vue et à la détention. Les faits rapportés ci-dessous sont examinés au regard de ces normes, étant entendu que les auteurs présumés bénéficient de la présomption d'innocence jusqu'à décision judiciaire définitive.

II. ATTEINTES AU DROIT À LA VIE

Au cours du troisième trimestre de l'année 2026, SOS-Torture Burundi a documenté vingt-deux (22) atteintes au droit à la vie sur l'ensemble du territoire national. Parmi ces cas, seize (16) concernent des victimes dont les auteurs présumés n'ont pas été identifiés, tandis que six (6) impliquent des auteurs identifiés, notamment des membres de la milice Imbonerakure, des policiers et des agents du SNR.

L'analyse de la répartition des victimes selon l'identification des auteurs met en évidence une prédominance des cas dont les auteurs restent inconnus. Sur les 22 victimes documentées, 16 cas, soit 72,7 %, concernent des violations pour lesquelles les auteurs n'ont pas pu être identifiés, contre 6 cas, soit 27,3 %, pour lesquels les auteurs ont été identifiés. Cette situation traduit les difficultés persistantes liées à l'établissement des responsabilités dans les violations documentées.

Sur le plan provincial, Gitega enregistre le nombre le plus élevé de victimes, avec un total de 10 cas, dont 6 cas impliquant des auteurs non identifiés et 4 cas pour lesquels les auteurs ont été identifiés. Bujumbura vient ensuite avec 5 victimes, parmi lesquelles 4 cas concernent des auteurs non identifiés, contre 1 cas impliquant un auteur identifié.

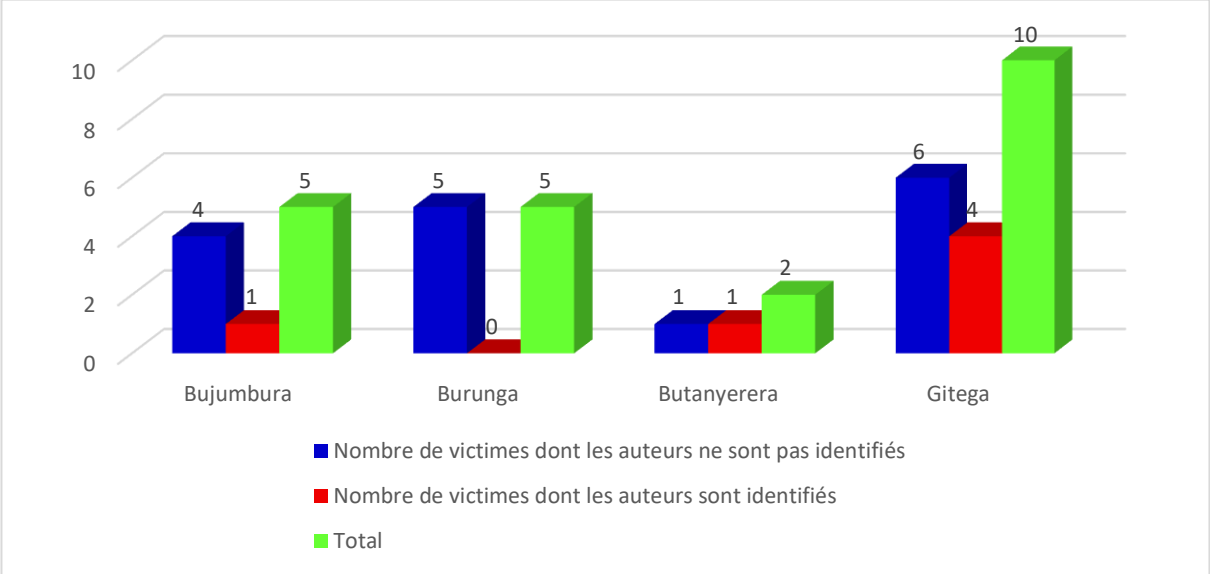
À Burunga, les données font état de 5 victimes, dont la totalité des auteurs sont non identifiés. Cette situation constitue un élément particulièrement préoccupant au regard des difficultés d'établissement des responsabilités dans cette zone. À Butanyerera, les 2 victimes documentées se répartissent à parts égales entre les cas impliquant des auteurs non identifiés et ceux pour lesquels les auteurs ont été identifiés.

Dans l'ensemble, la province de Gitega concentre le plus grand nombre de victimes (45,5 % du total), suivie de Bujumbura et Burunga (22,7 % chacun) et de Butanyerera (9,1 %). La proportion élevée de cas impliquant des auteurs non identifiés — 72,7 % à l'échelle des quatre provinces — souligne la nécessité de renforcer les mécanismes de documentation, de vérification et d'établissement des responsabilités afin de lutter contre l'impunité.

Tableau II: Répartition géographique des victimes d'atteintes au droit à la vie au cours du troisième trimestre de l'année 2026

Provinces	Nombre de victimes dont les auteurs ne sont pas identifiés	Nombre de victimes dont les auteurs sont identifiés	Total
Bujumbura	4	1	5
Burunga	5	0	5
Butanyerera	1	1	2
Gitega	6	4	10
Total	16	6	22

Graphique II : Répartition géographique des victimes d'atteintes au droit à la vie



II.1. Phénomène persistant d'assassinats dont les auteurs ne sont pas identifiés

Au cours du troisième trimestre de l'année 2026, SOS-Torture Burundi a documenté de graves atteintes au droit à la vie, dont seize (16) cas de personnes tuées par des auteurs présumés non identifiés, témoignant de la persistance de préoccupations majeures en matière de sécurité et de lutte contre l'impunité. La province de Gitega apparaît comme la plus touchée, avec six (6) cas recensés, suivie des provinces de Burunga avec 5 cas et enfin Bujumbura avec 4 cas.

Par ailleurs, plusieurs corps sans vie ont été découverts dans différentes localités, notamment dans des espaces publics, des vallées, des brousses et des domiciles familiaux. Dans la province de Gitega, trois (3) corps ont notamment été retrouvés dans des vallées, dans des circonstances qui nécessitent une attention particulière quant à l'établissement des faits et à l'identification des responsables éventuels.

En outre, SOS-Torture Burundi a documenté deux (2) cas d'assassinats commis à l'aide de grenades au domicile des victimes, respectivement dans les provinces de Gitega et de Butenyerera. Ces faits soulignent la prolifération des armes parmi les populations civiles ainsi que les risques auxquels les populations civiles demeurent exposées, y compris dans leur environnement familial.

La diversité des lieux de découverte des corps et les circonstances rapportées renforcent la nécessité de poursuivre le monitoring des atteintes au droit à la vie et de documenter systématiquement chaque cas. Elles soulignent également l'importance de diligenter des enquêtes indépendantes, approfondies et effectives afin d'établir les circonstances des décès, d'identifier les auteurs présumés et, le cas échéant, de les traduire en justice, conformément aux obligations nationales et internationales du Burundi en matière de protection des droits humains.

Des exemples s emblématiques suivants illustrent cette situation :

- **Un corps sans vie d'un homme retrouvé dans une vallée de la commune Gishubi, province de Gitega**

Le lundi 27 juillet 2026, dans la matinée, des enfants qui se rendaient dans la vallée de Nyakararo pour arroser des champs y ont découvert le corps sans vie d'un jeune homme identifié sous le nom de Buzoya, âgé de 23 ans, sur la colline de Buhanda, en commune de Gishubi, dans la province de Gitega. Selon des témoins oculaires, le jeune homme a été tué à coups de poignard par des individus non identifiés et présentait des blessures au niveau du nez et de l'abdomen. Les auteurs de ce meurtre n'ont pas été identifiés. Les mêmes sources ont précisé que le corps du jeune Buzoya a été inhumé le jour même de sa découverte, alors que les circonstances et le mobile du crime n'avaient pas encore été établis.

- **Un corps sans vie d'un homme retrouvé dans une vallée de la commune et province Gitega**

Le lundi 24 août 2026, dans la journée, le corps sans vie de Népomucène Ntakarutimana a été découvert dans la vallée de Kiruhura, sur la colline de Kiremera, dans la commune et province de Gitega. Selon les témoignages recueillis auprès des habitants de cette colline, Népomucène Ntakarutimana aurait été surpris alors qu'il tentait de voler des lapins appartenant à Anitha Nshimirimana. Des individus, pris de colère, se seraient alors rués sur lui et l'auraient violemment frappé à coups de gourdins, lui infligeant de graves

blessures qui ont entraîné sa mort. Les mêmes sources affirment que trois personnes, Anitha Nshimirimana, Arsène Ciza et Jacqueline Ndayishimiye, ont été arrêtés dans le cadre d'une enquête et placés en garde à vue au cachot de la police à Giheta. Le même jour, le corps sans vie d'un nourrisson de sexe masculin a été découvert dans la vallée de Karonga, située entre les quartiers de Yoba et Rukoba, en commune et province de Gitega. Les circonstances de ce décès ainsi que l'identité des auteurs présumés de ce meurtre n'ont pas encore été élucidées.

- **Un homme et son fils assassinés par grenade à leur domicile en commune de Karusi de la province de Gitega**

Le lundi 3 août 2026, dans la nuit, vers 21 heures, Blaise Riyazimana et son fils, Noël Gakizakimana, ont été assassinés lors d'une attaque perpétrée à leur domicile familial, situé sur la colline de Nyagoba, dans la commune de Karusi, province de Gitega. L'épouse de la victime, Aline Murekerisoni, ainsi que leurs deux filles, Jeanine Yihamashi et Bénigne Niyonkuru, ont été grièvement blessées et évacuées vers le centre de santé de Kiranda, avant d'être transférées à l'Hôpital du Cinquantenaire Natwe Turashoboye de Karusi pour y recevoir des soins intensifs. Selon le témoignage des rescapées, des individus non identifiés ont lancé une grenade dans le domicile au moment où toute la famille était rassemblée autour du souper. Aucun suspect n'a encore été arrêté.

- **Un homme tué par grenade à son domicile en commune de Busoni de la province Butanyerera**

Le mercredi 5 août 2026, dans la nuit, un homme de 67 ans, identifié sous le nom d'Anicet Misago, a été assassiné lors d'une attaque à la grenade perpétrée à son domicile, situé sur la colline de Mugongo, dans la zone de Kimeza, commune de Busoni, province de Butanyerera. Son épouse, grièvement blessée lors de l'attaque, a été évacuée vers l'hôpital régional de Mukenke pour y recevoir des soins intensifs. Selon des sources locales, cette attaque serait liée à des soupçons de sorcellerie fondés sur des conflits fonciers.

- ***Analyse juridique des incidents***

L'absence d'auteur identifié ne devrait pas justifier l'absence d'enquêtes. Selon l'article 109 du Code de procédure pénale burundais, lorsqu'un cadavre est découvert dans des circonstances inconnues ou suspectes, la police judiciaire doit procéder aux constatations nécessaires et informer le ministère public, tandis que le procureur de la République est tenu d'ouvrir une instruction lorsque les circonstances du décès demeurent inconnues. Ces obligations impliquent que chaque découverte de corps fasse l'objet d'investigations sérieuses visant à établir les causes du décès, à préserver les preuves et à identifier les auteurs présumés.

Il est à souligner que de la Constitution burundaise garantit le droit à la vie en son article 24, tandis que ses articles 19 et 23 reconnaissent la place des instruments internationaux de protection des droits humains régulièrement ratifiés entre autres le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment son article 6 relatif au droit à la vie.

II.2. Phénomène récurrent d'assassinats dont les auteurs sont identifiés

Sur un total de vingt-deux (22) victimes tuées documentées au cours du troisième trimestre de l'année 2026, six (6) ont été tuées par des auteurs présumés clairement identifiés, notamment des membres de la milice Imbonerakure, des policiers et des agents du Service national de renseignement (SNR).

La province de Gitega figure parmi les zones particulièrement touchées, avec deux (2) cas de meurtres impliquant des policiers. Dans le premier cas, un policier a ouvert le feu sur des personnes qui s'opposaient à une arrestation présumée illégale. Dans le second, un chef de poste de Gitongo, dans la commune de Bugendana, aurait tué une personne à coups de bâton.

Ces faits soulèvent de sérieuses préoccupations quant au respect du droit à la vie et aux risques d'usage abusif de la force par des agents de l'État. Ils rappellent l'importance de mener des enquêtes indépendantes et approfondies afin d'établir les circonstances exactes de ces décès, de déterminer les responsabilités individuelles et de garantir que tout auteur présumé réponde de ses actes devant la justice.

Des cas illustratifs :

- **Un homme décédé des suites des coups de bâtons infligés par le chef de poste de Gitongo, dans la commune Bugendana, province de Gitega**

Le dimanche 23 août 2026, dans la nuit, Isaac Habonimana, âgé de 39 ans, a succombé à ses blessures après avoir été grièvement battu par Raphaël Nduwimana, chef de poste de police de Gitongo, dans la commune de Bugendana, en province de Gitega. Selon des témoins oculaires, Isaac Habonimana a été accusé d'avoir troublé l'ordre dans un bistrot. Les mêmes sources ont précisé que le chef de poste de police de Gitongo a été arrêté et conduit au cachot de police à Bugendana.

- **Une personne tuée par un policier en commune de Bugendana de la province de Gitega**

Le mardi 25 août 2026, à l'aube, Désiré Nshimirimana, un jeune homme de 25 ans, a été tué par un policier sur la colline de Gaterama, dans la commune de Bugendana, en province de Gitega. Selon des témoins oculaires, un groupe de policiers s'est introduit au domicile de Joseph Bandora, situé sur la colline de Gaterama, en vue d'arrêter certaines personnes, dans le cadre d'un conflit foncier. Cependant, les habitants se sont catégoriquement opposés à cette intervention, qu'ils considéraient comme illégale. Au cours de l'affrontement qui s'en est suivi, un policier a ouvert le feu et a atteint en plein cœur Désiré Nshimirimana. La victime a immédiatement succombé à ses blessures. Selon les mêmes sources, le corps de Désiré Nshimirimana a été transporté à la morgue de l'hôpital de Kibimba. Par ailleurs, six personnes ont été arrêtées arbitrairement au cours de la même opération et ont été conduites au cachot de la police. Il s'agit de Duido Nahimana, Venant Ndayisenga, Olivier Nkurunziza, Rémy Bigirimana, Édouard Bigirimana et Rénovat Nimbona. Les habitants réclament l'arrestation du policier en cause afin qu'il soit traduit en justice et jugé dans le cadre d'un procès de flagrance.

- **Un homme décédé dans un cachot du SNR en commune de Butaganzwa dans l'ancienne province de Kayanza**

Le mardi 18 août 2026, une information parvenue à SOS-Torture Burundi révèle qu'un militant du parti MSD, Emile Nsavyimana, originaire de la colline de Bumba, dans l'ancienne zone de Ninga, commune de Butaganzwa, dans l'ancienne province de Kayanza, est décédé dans les locaux du Service National de Renseignement (SNR), plus d'une année après sa détention illégale et clandestine au siège de ce service dépendant de la présidence de la République. Selon des sources au sein du Service national de renseignement (SNR), Emile Nsavyimana, accusé d'être un combattant de RED-Tabara, a été arrêté en décembre 2024 en République Démocratique du Congo (RDC) par des militaires congolais avant d'être remis au renseignement militaire burundais (G2), puis transféré au SNR. Depuis lors, il a été placé en détention clandestine, sans jamais être présenté à la justice. De plus, sa famille n'a jamais été officiellement informée de sa détention par les services de renseignement.

- **Un vieil homme tué par des membres de la milice Imbonerakure en commune de Kiganda de la province de Gitega**

Le mardi 1er septembre 2026, dans la nuit, des Imbonerakure ont assassiné un vieil homme identifié sous le nom de Ndaganiye, âgé de 70 ans, à son domicile, situé sur la colline de Nete, dans la commune de Kiganda, province de Gitega. Selon le témoignage de sa femme, des Imbonerakure cagoulés ont fait irruption, au milieu de la nuit, au domicile de Ndaganiye, après avoir forcé la porte de la maison, alors qu'il dormait avec son épouse. Ils se sont ensuite rués sur la victime et l'ont assassiné à coups de machette, avant de prendre la fuite.

Toutefois, ces Imbonerakure ont été poursuivis par des habitants alertés par les cris et la clameur publique. Des résidents de la colline de Nete sont parvenus à interpeller un certain Bweri, un Imbonerakure originaire de cette même colline et récemment libéré de la prison de Murembwe, située dans la commune de Rumonge en province Burunga. Cependant, plusieurs autres Imbonerakure sont intervenus pour libérer leur confrère, qui a aussitôt pris la fuite. Depuis lors, aucune enquête n'a été ouverte pour identifier et arrêter tous les Imbonerakure impliqués dans l'assassinat de Ndaganiye.

- **Analyse juridique des incidents**

Le droit à la vie est protégé par l'article 24 de la Constitution, l'article 6 du PIDCP et l'article 4 de la Charte africaine. Il impose à l'État une obligation négative (ne pas priver arbitrairement de la vie) et une obligation positive : protéger la vie contre les actes de tiers, notamment en contrôlant la circulation des armes, et enquêter de manière rapide, indépendante et impartiale sur tout décès suspect (Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme, 2018).

Lorsque des agents de l'État ont recours à la force, les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) n'autorisent l'usage d'armes à feu qu'en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave, et en dernier ressort. Les décès consécutifs aux faits de Bugendana, au cours desquels un chef de poste a frappé mortellement un homme et un policier a tiré sur un habitant, engagent donc la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs et celle de l'État (art. 24 et 25 de la Constitution ; art. 6 et 7 du PIDCP ; art. 4 et 5 de la Charte africaine). Les poursuites engagées doivent aller à leur terme dans le cadre d'une procédure transparente.

Le décès d'Emile Nsavyimana dans les locaux du SNR, après plus d'un an de détention clandestine, soulève de graves questions : l'article 268 de la Constitution définit la mission du SNR comme la recherche, la centralisation et l'exploitation du renseignement, ce qui ne paraît pas lui conférer, en tant que tel, le pouvoir de détenir des personnes en dehors du cadre judiciaire prévu par le Code de procédure pénale. Toute détention doit être consignée, placée sous contrôle d'une autorité judiciaire et portée à la connaissance des proches (art. 39 de la Constitution ; art. 9 du PIDCP), et tout décès en détention appelle une enquête effective (art. 12 de la CAT). Par ailleurs, la mise à mort d'un auteur présumé de vol par des habitants (Gitega, 24 août) relève de la « justice populaire » : elle ne saurait être justifiée par le soupçon qui pesait sur la victime, laquelle bénéficiait de la présomption d'innocence (art. 40 de la Constitution). Enfin, l'absence d'enquête sur les assassinats attribués à des Imbonerakure ou à des auteurs non identifiés alimente l'impunité et contrevient à l'obligation de garantir un recours effectif (art. 2, par. 3, du PIDCP).

III. ENLEVEMENT ET DISPARITION FORCEE

Au cours de la période considérée, quatre (4) cas de disparitions forcées ont été documentés dans la province de Bujumbura. Les informations recueillies font état de l'implication présumée de policiers dans certains cas, tandis que les auteurs d'autres disparitions n'ont pas été identifiés. Ces faits suscitent de vives préoccupations quant au respect du droit à la liberté et à la sécurité de la personne. L'implication présumée d'agents des forces de l'ordre est particulièrement préoccupante, au regard de leur responsabilité dans la protection des citoyens et de leur obligation de respecter les garanties légales encadrant toute privation de liberté.

Ces cas soulignent la nécessité pour les autorités compétentes de mener des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies afin de déterminer les circonstances de ces disparitions, d'établir le sort des personnes concernées et d'identifier les éventuels responsables. Il est également essentiel de prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver les personnes disparues et veiller à ce que les auteurs présumés répondent de leurs actes conformément à la loi.

Les cas cités sont repris ci-dessous:

- **Une personne enlevée dans la ville de Bujumbura**

Le samedi 5 juillet 2026, aux environs de 9 heures du matin, un homme identifié sous le nom de Déogratias Ndayisaba, âgé de 37 ans, originaire et résidant au quartier et zone de Gikungu, commune de Ntahangwa, dans la province de Bujumbura, a été enlevé par des hommes en uniforme de la Police Nationale du Burundi (PNB) à la Gare du Nord, près de l'agence de la Banque Commerciale de Bujumbura (BANCOBU) qui l'ont embarqué à bord de leur véhicule, une camionnette double cabine blanche aux vitres teintées, vers une destination inconnue.

Selon des témoins oculaires, Déogratias Ndayisaba a été enlevé juste après sa descente d'une moto-taxi qui avait fait l'objet d'une filature. Il a tenté de courir avant d'être rattrapé par ces agents de police qui l'ont également violemment frappé avant de l'embarquer dans leur véhicule.

- **Une personne enlevée par des policiers dans la ville de Bujumbura**

Le jeudi 16 juillet 2026, dans la journée, des agents de la Police Nationale du Burundi (PNB) ont enlevé un jeune homme identifié sous le nom de Trésor Nibirantije à la sortie de la Cour suprême du Burundi, située dans la ville de Bujumbura, à l'issue d'une audience publique de la Chambre administrative dans une affaire

opposant deux factions du parti CNL (Congrès National pour la Liberté),avant de le conduire vers une destination inconnue.

Selon des témoins oculaires, Trésor Nibirantije, âgé de 25 ans et résidant au quartier Bubanza, dans la zone de Kinama, commune de Ntahangwa, province de Bujumbura, a été arrêté arbitrairement par des policiers qui l'ont accusé de porter un T-shirt du parti CNL. Depuis cette arrestation arbitraire, assimilée à un enlèvement, les proches de Trésor Nibirantije affirment l'avoir recherché dans tous les cachots de police, sans succès, et craignent qu'il ne soit victime d'une disparition forcée.

- **Deux commerçants enlevés près du Palais présidentiel Ntare Rushatsi en commune de Mutimbuzi, de la province de Bujumbura**

Le mercredi 12 août 2026, dans l'après-midi, deux commerçants, Jean Bosco Nshimirimana et Hermès Rukerandanga, ont été enlevés alors qu'ils se trouvaient dans leur véhicule en direction de la ville de Bujumbura, sur la Route nationale n° 1(RN1), à proximité du Palais présidentiel Ntare Rushatsi situé sur la colline de Gasenyi, en commune de Mutimbuzi, dans la province de Bujumbura.

Selon des membres de leurs familles, Jean Bosco Nshimirimana, en provenance du Rwanda, et Hermès Rukerandanga, en provenance de Tanzanie, se sont rencontrés à Kobero, à la frontière entre le Burundi et la Tanzanie, dans la matinée du mercredi 12 août 2026. Jean Bosco avait l'habitude de se rendre au Rwanda dans le cadre de ses activités commerciales. Il était parti le lundi 10 août 2026. De son côté, Hermès revenait de Dar es-Salaam en Tanzanie, où il s'était rendu pour ramener des véhicules destinés à la vente. C'est alors qu'il a aperçu Jean Bosco Nshimirimana et lui a demandé de faire le trajet ensemble, à bord de son véhicule, de marque Toyota Ractis bleue immatriculée G5753A.

Un des membres de la famille de Jean Bosco Nshimirimana affirme qu'ils se sont rencontrés à Gitega vers 13 heures. Son téléphone a cessé de fonctionner dans les environs de Mubimbi, en direction de Bujumbura, tandis que le dernier appel passé depuis le téléphone d'Hermès Rukerandanga informait un ami qu'ils se rapprochaient du Palais présidentiel Ntare Rushatsi, avant que leurs téléphones ne soient définitivement éteints. Depuis ce jour, la destination de Jean Bosco Nshimirimana et d'Hermès Rukerandanga, ainsi que celle de leur véhicule, restent inconnues.

- ***Analyse juridique des incidents***

Selon l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006), la disparition forcée suppose une privation de liberté commise par des agents de l'État ou avec leur autorisation, suivie du refus de reconnaître cette privation ou de la dissimulation du sort de la personne.

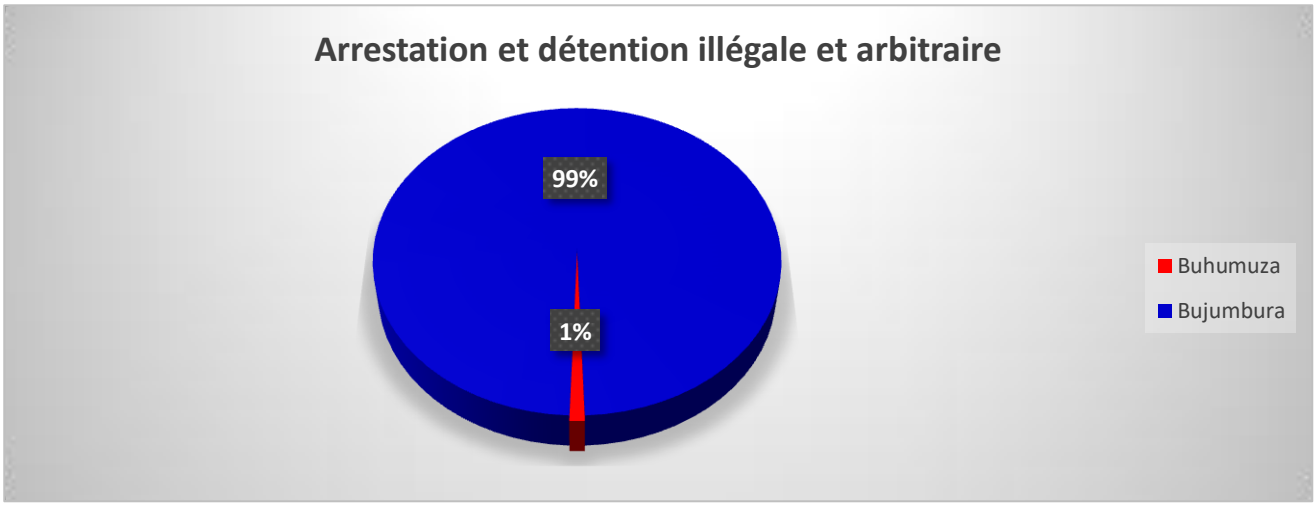
Même lorsque cette définition n'est pas entièrement remplie, le Comité des droits de l'homme considère que de tels actes violent plusieurs droits garantis par le PIDCP : le droit à la vie (art. 6), l'interdiction des traitements cruels et inhumains (art. 7), le droit à la liberté et à la sûreté (art. 9) et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 16).

Sur le plan interne, ils contredisent les articles 24, 25 et 39 de la Constitution, ainsi que les dispositions du Code de procédure pénale qui imposent de présenter la personne arrêtée à un officier de police judiciaire, de tenir un registre des détentions et d'en informer les proches. Les familles de Déogratias Ndayisaba, de Trésor Nibirantije, de Jean Bosco Nshimirimana et d'Hermès Rukerandanga sont en droit de connaître le sort de leurs proches ; l'État doit mener sans délai une enquête effective, y compris pour établir si des policiers ont agi dans

un cadre légal. À notre connaissance, le Burundi n'est pas partie à la Convention de 2006, ce qui n'affecte pas ses obligations découlant du PIDCP et de la Charte africaine (art. 4 à 6).

IV. ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRE

Graphique III : Arrestations et détentions illégales et arbitraires



Au cours de la période considérée, SOS-Torture Burundi a documenté quatre-vingt-dix (90) cas d'arrestations illégales et de détentions arbitraires, 89 enregistrés dans la province de Bujumbura et 1 cas documenté dans la province de Buhumuza. Les auteurs présumés sont notamment des agents des forces de sécurité de l'État, dont des policiers et des agents du Service national de renseignement (SNR), ainsi que des membres de la milice Imbonerakure et des femmes affiliées au parti CNDD-FDD.

La majorité des personnes concernées ont été arrêtées au cours d'une même journée, à l'occasion d'une vaste opération de rafle menée par la police dans la ville de Bujumbura. Cette opération visait principalement les personnes soupçonnées de ne pas avoir d'emploi dans cette ville. Toutefois, les arrestations ont également touché des passants et des personnes qui vaquaient normalement à leurs occupations, sans qu'elles soient nécessairement concernées par le motif avancé pour justifier l'opération.

Il convient également de souligner que les membres de la communauté congolaise Banyamulenge vivant au Burundi ont été particulièrement ciblés par les arrestations documentées au cours de la période couverte par ce rapport. Cet élément soulève des préoccupations supplémentaires quant aux risques de ciblage discriminatoire de certaines communautés. Il importe dès lors que les circonstances de ces arrestations soient examinées afin de déterminer si elles reposaient sur des motifs légaux et objectifs, dans le respect du principe d'égalité devant la loi et des droits fondamentaux de toute personne.

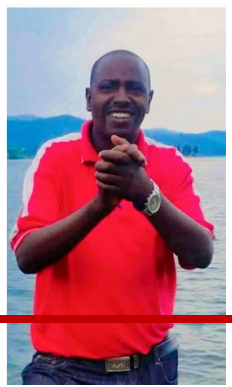
Ces faits soulèvent globalement des préoccupations quant au respect du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi qu'aux garanties légales encadrant les arrestations et les détentions. Le caractère massif et concentré de ces arrestations, associé à l'interpellation de personnes sur la seule base de soupçons liés à leur situation professionnelle, met en évidence les risques d'arrestations indiscriminées et d'atteintes aux libertés individuelles. Cette situation appelle à un examen rigoureux des circonstances de chaque arrestation afin de vérifier leur légalité et de prévenir toute détention

Les cas cités sont les suivants :

- **Quatre-vingt (80) personnes arrêtées dans la ville de Bujumbura**

Le lundi 6 juillet 2026, dans la journée, des éléments de la Police Nationale du Burundi (PNB) et des Imbonerakure ont arbitrairement arrêté plus de quatre-vingts (80) hommes et jeunes hommes au cours d'une « opération de contrôle » au centre-ville de Bujumbura et les ont conduits dans des camions de police aux cachots du commissariat municipal situé dans les enceintes de l'ancien Bureau Spécial de Recherche (BSR).Selon des témoins oculaires, de nombreux hommes et jeunes hommes ont été arrêtés dans différents endroits de la capitale économique, notamment aux alentours de Bata et aux arrêts-bus. Ces arrestations ciblaient t ciblaient les personnes soupçonnées de ne pas avoir d'emploi à Bujumbura, alors qu'elles vaquaient simplement à leurs différentes activités.

- **Un membre de la communauté banyamulenge arrêté à l'aéroport International Melchior Ndadaye à Bujumbura.**



Le mardi 8 septembre 2026, un ressortissant congolais de la communauté des Banyamulenge, Nkunda Kilayi Jalos (voir sa photo ci-contre), a été arbitrairement arrêté à Bujumbura dans une salle d'embarquement à l'aéroport international Melchior Ndadaye par des agents du Service National de Renseignement (SNR) alors qu'il

s'apprêtait à embarquer à bord d'un avion RwandAir à destination du Rwanda. Selon des témoins oculaires, avant l'embarquement, des policiers ont appelé Nkunda Kilayi Jalos pour lui poser des questions près d'un véhicule du SNR, un Général de ce service qui cordonnait l'opération, se trouvait dans la salle d'embarquement. Il s'agirait du général de brigade de police Domitien Niyonkuru, directeur du Département de Renseignement Intérieur (DRI). Aucune information n'est disponible sur la destination de Nkunda Kilayi Jalos ni sur le lieu de sa détention.

- **Un défenseur des droits humains arrêté par des policiers à Bujumbura**

Le jeudi 10 septembre 2026, vers 10 heures du matin, un défenseur des droits humains au Burundi, Rénovat Nininahazwe (voir sa photo ci-contre), âgé de 54 ans et originaire de l'ancienne commune de Rugazi, dans l'ancienne province de Bubanza, a été arbitrairement arrêté par des policiers près de la paroisse Saint-Michel, à Bujumbura. Les policiers l'ont embarqué à bord d'un véhicule de police et l'ont conduit à son domicile, situé dans la zone de Ngagara, où ils ont procédé à une opération de fouille et de perquisition. A l'issue de cette opération, les policiers ont saisi deux ordinateurs portables, son téléphone mobile ainsi que celui de son enfant. Ils l'ont ensuite conduit au Commissariat de la police judiciaire, situé dans la zone de Bwiza où il a été interrogé dans le bureau n° 13 par un officier de police judiciaire (OPJ). Selon des membres de sa famille, certains de ses proches se sont rendus au commissariat vers 11 heures afin de s'enquérir de sa situation. L'OPJ en charge du dossier leur aurait demandé de revenir plus tard, au motif que son interrogatoire était toujours en cours. Comme convenu, ils sont retournés au commissariat vers 13 heures. A leur arrivée, l'OPJ leur aurait indiqué que Rénovat Nininahazwe avait été emmené par des agents du Service National de Renseignement. Depuis lors, les membres de sa famille se sont rendus dans différents cachots de Bujumbura afin de tenter de le retrouver, mais leurs recherches sont restées vaines. Les mêmes sources révèlent que Rénovat Nininahazwe, marié et père de 3 enfants, craignait d'être arrêté en raison de sa collaboration avec des organismes internationaux de défense des droits humains et d'autres organisations de la société civile, ainsi que des actions de plaidoyer en faveur des personnes lésées auprès des organes de l'État. Plus particulièrement, il avait failli être arrêté à la frontière de Kobero, le 28 juillet 2026, à son retour du Rwanda, où il s'était rendu pour suivre l'un des dossiers qu'il était en train de traiter.



- **Analyse juridique des incidents**

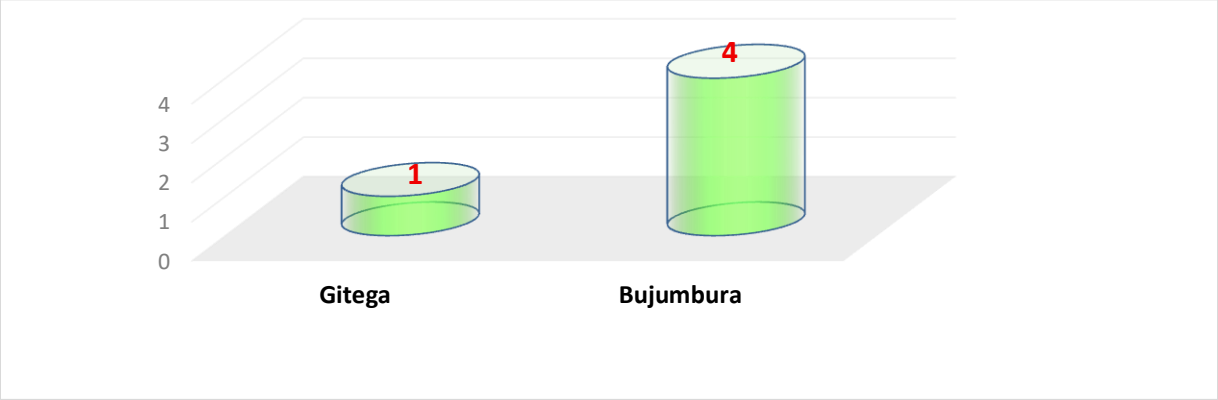
Juridiquement, nul ne peut être privé de sa liberté en dehors des cas et des formes prévus par la loi (art. 39 de la Constitution ; art. 9 du PIDCP ; art. 6 de la Charte africaine). Une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est dépourvue de base légale, vise l'exercice de droits fondamentaux, repose sur un motif discriminatoire ou se révèle disproportionnée (Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, 2014).

La rafle de personnes soupçonnées d'être sans emploi ne correspond à aucun motif d'arrestation prévu par la loi : l'absence d'emploi n'est pas une infraction, et toute interpellation doit reposer sur des indices individualisés de commission d'une infraction. Les personnes arrêtées doivent être informées des motifs de leur arrestation, présentées sans délai à un officier de police judiciaire puis à un magistrat, et leurs proches doivent pouvoir les localiser (art. 9, par. 2 à 4, du PIDCP). Le ciblage de membres de la communauté banyamulenge en raison de leur origine serait contraire au principe d'égalité devant la loi et de non-discrimination (art. 22 de la Constitution ; art. 2 et 26 du PIDCP ; art. 2 de la Charte africaine).

S’agissant de Rénovat Nininahazwe, la perquisition et la saisie de ses équipements doivent respecter les formalités du Code de procédure pénale et son droit à la vie privée (art. 17 du PIDCP) ; son arrestation, dans un contexte lié à ses activités de défense des droits humains, soulève en outre la question de sa conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l’homme (art. 1, 6 et 12) et avec les libertés d’expression et d’association (art. 31 et 32 de la Constitution). Enfin, le transfert d’une personne interpellée vers un service de renseignement sans information de ses proches l’expose à des risques de détention au secret, de torture et de mauvais traitements (art. 25 de la Constitution ; art. 7 du PIDCP ; CAT).

V. ATTEINTE AU DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE

Graphique IV : atteintes au droit à l'intégrité physique



Au cours de la période considérée, SOS-Torture Burundi a documenté cinq (5) cas d'atteintes au droit à l'intégrité physique, dont quatre (4) dans la province de Bujumbura, impliquant des membres présumés de la milice Imbonerakure, et un (1) dans la province de Gitega.

La concentration de ces cas dans la province de Bujumbura met en évidence les préoccupations liées aux violences physiques commises par des membres de la milice Imbonerakure. Toutefois, le cas enregistré dans la province de Gitega se distingue par sa gravité particulière. La victime a été retrouvée inconsciente, enfermée dans un sac et abandonnée dans la brousse. Les faits rapportés témoignent de la violence extrême subie par cette personne et soulèvent des inquiétudes quant aux risques encourus par les victimes de telles agressions.

Ces faits soulignent la nécessité de poursuivre la documentation des atteintes à l'intégrité physique, de faire la lumière sur les circonstances de ces actes et d'identifier les auteurs présumés afin qu'ils répondent de leurs actes devant la justice.

Des cas illustratifs sont repris ci-dessous :

- **Une personne retrouvée emballée dans un sac en commune et province de Gitega**

Le jeudi 3 septembre 2026, dans la matinée, Claude Nahimana, âgé de 38 ans, a été retrouvé inconscient et enfermé dans un sac, dans un boisement d'eucalyptus situé sur la colline de Mubuga, dans la commune et province de Gitega. Selon des sources administratives locales, Claude Nahimana avait été violemment battu avant d'être abandonné dans la nature. Les circonstances exactes de cette agression, ainsi que son mobile, restent à établir. Deux suspects, Joël Nizigiyimana et Clovis Ntahimpera, frère de la victime, ont été interpellés et conduits dans un cachot de la police aux fins d'enquête. Cependant, leur implication éventuelle dans les faits devra être établie dans le respect des garanties d'une procédure régulière et du principe de la présomption d'innocence.

- **Un journaliste agressé en zone de Buterere de la province de Bujumbura**

Le dimanche soir 13 septembre 2026, vers 23 heures, le journaliste Kenny Claude Nduwimana a été violemment agressé à proximité de son domicile, situé dans la zone de Buterere, dans la province de Bujumbura, après avoir raccompagné des visiteurs. Selon des témoins oculaires, Kenny Claude Nduwimana a été agressé par trois jeunes identifiés sous les noms de Rama, Yousouf et Thomas, qui l'ont frappé et blessé au-dessus de l'œil gauche (voir sa photo ci-contre). Les agresseurs lui ont asséné un coup violent avec une planche et sont restés dans les environs après l'agression. Des voisins sont intervenus pour empêcher que l'agression ne s'étende à son épouse et pour y mettre fin. D'après les mêmes sources, Kenny Claude Nduwimana a alerté le chef de poste de la zone de Buterere, le lieutenant de police Lock Ntawuyamara, qui a refusé d'intervenir pour arrêter les agresseurs. Il a été conduit à une structure sanitaire de Bujumbura, où il a été pris en charge, avant de rentrer à son domicile. Par ailleurs, dans un communiqué de presse publié le 15 septembre 2026, Kenny Claude Nduwimana affirme être victime de harcèlement depuis plusieurs jours. Il cite notamment, à titre illustratif, une violation de domicile par le chef de zone de Buterere, qui aurait également pris de photographies de sa maison.



- **Aquiline Nzogirakamaro violemment battue Josélyne et ses fils, militants du CNDD-FDD**

Le mardi 22 septembre 2026, dans la nuit, une femme membre de la Ligue des Femmes du CNDD-FDD «Abakenyererarugamba » prénommée Josélyne et ses deux fils, membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure, ont violemment battu, à l'aide de bâtons, une femme identifiée sous le nom d'Aquiline Nzogirakamaro, à la 5ème Transversale dans la zone de Gihanga, dans la commune de Mpanda, province de Bujumbura. Selon des témoins oculaires, Josélyne et ses fils ont ensuite aspergé la victime d'acide au visage,ce qui aurait provoqué une perte subite de vue. Elle a été évacuée d'urgence à l'hôpital Saint Augustin, où elle est toujours hospitalisée. Les mêmes sources ont précisé que l'origine du conflit serait liée à une dette de vingt mille francs burundais (20 000 Fbu) que la victime devait à sa voisine Josélyne, qui en exigeait le remboursement immédiat. Après cet incident, les trois agresseurs présumés, Josélyne et ses deux fils, ont été appréhendés par la police judiciaire de Gihanga, avant d'être remis en liberté.

- **Analyse juridique des incidents**

L''intégrité physique et morale est protégée par l'article 25 de la Constitution, l'article 7 du PIDCP et l'article 5 de la Charte africaine. Les agressions rapportées, en particulier l'attaque à l'acide contre Aquiline Nzogirakamaro, constituent des violences volontaires graves relevant du Code pénal et justifiant des poursuites d'office. Puis, la remise en liberté des trois auteurs présumés après leur interpellation doit reposer sur des motifs légaux précis ; à défaut, elle conforterait le sentiment d'impunité. Même lorsque les auteurs sont des particuliers, l'État engage sa responsabilité s'il n'exerce pas la diligence voulue pour prévenir, enquêter et réprimer ces actes (Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme).

Concernant le journaliste Kenny Claude Nduwimana, le refus d'intervenir attribué au chef de poste de la zone de Buterere et le harcèlement peut être interprété comme une menace à la protection des journalistes et à la liberté de la presse (art. 31 de la Constitution ; art. 19 du PIDCP), ainsi qu'au respect de la vie privée et du domicile (art. 17 du PIDCP).

Enfin, dans le cas de Claude Nahimana, les deux suspects interpellés, dont le frère de la victime, bénéficient de la présomption d'innocence (art. 40 de la Constitution) jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie par une juridiction.

VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le monitoring réalisé par SOS-Torture Burundi au cours du troisième trimestre de l'année 2026 met en évidence la persistance de violations préoccupantes des droits humains, caractérisées notamment par des atteintes au droit à la vie, des enlèvements et disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, ainsi que des violences physiques. Les 121 cas documentés témoignent de la nécessité de maintenir une vigilance constante face aux atteintes aux libertés fondamentales et aux risques auxquels les populations civiles demeurent exposées.

La forte proportion d'arrestations et de détentions arbitraires constitue l'un des principaux constats de la période. La rafle menée dans la ville de Bujumbura en juillet 2026, qui a touché de nombreuses personnes sur la base de soupçons liés à leur situation professionnelle, soulève des interrogations quant au respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité dans toute privation de liberté. Le ciblage rapporté de membres de la communauté banyamulenge renforce les préoccupations relatives au respect du principe de non-discrimination consacré par la constitution de la République du Burundi(Art 22).

Les atteintes au droit à la vie demeurent également une préoccupation majeure. Les cas documentés, dont certains impliqueraient des agents de l'État ou des membres de structures affiliées au parti au pouvoir, soulignent l'importance d'établir les circonstances des décès, d'identifier les auteurs présumés et de garantir que les enquêtes soient conduites de manière indépendante, impartiale et effective.

Les évolutions du contexte politique, institutionnel et sécuritaire relevées au cours du trimestre montrent par ailleurs que la protection des droits humains dépend aussi du fonctionnement effectif des mécanismes de contrôle, de la redevabilité des institutions et de la possibilité pour la société civile d'exercer librement son rôle de veille et de plaidoyer.

Au regard des violations documentées et des préoccupations soulevées par l'analyse de la situation des droits humains au cours du troisième trimestre de l'année 2026, SOS-Torture Burundi recommande ce qui suit :

Au Gouvernement du Burundi

- Identifier, poursuivre et sanctionner les auteurs de ces violations, quels que soient leurs rangs ou leurs fonctions.
- Garantir le respect des droits humains et des libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté en conformité avec la constitution du Burundi et les engagements pris par l'Etat du Burundi en ratifiant les instruments régionaux et internationaux de protection des droits humains. .
- Créer un environnement favorable aux organisations de la société civile, aux journalistes et aux défenseurs des droits humains.
- Renforcer la transparence et la redevabilité des forces de sécurité et des institutions publiques.
- Garantir la protection des victimes et de leurs familles contre les intimidations et les représailles.

Aux autorités judiciaires et aux organes chargés des enquêtes

- Ouvrir des enquêtes indépendantes et diligentes sur les violations documentées.

- Poursuivre les auteurs présumés et lutter contre l'impunité.
- Garantir le respect des procédures légales en matière d'arrestation et de détention.
- Assurer l'identification des corps non identifiés et informer les familles des suites des enquêtes.
- Garantir à toute victime l'accès à un recours effectif et à une réparation (art. 2, par. 3, du PIDCP ; art. 14 de la CAT) et veiller au respect de la présomption d'innocence (art. 40 de la Constitution).
- Enquêter sur les décès survenus en détention, notamment celui d'Emile Nsavyimana, ainsi que sur les disparitions signalées, et informer publiquement les familles des résultats.

Aux forces de défense et de sécurité et aux autorités administratives locales

- Mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires ainsi qu'aux actes de torture et de mauvais traitements.
- Respecter les droits humains dans toutes les opérations de sécurité.
- Combattre les disparitions forcées et garantir la traçabilité des personnes détenues.
- Présenter toute personne arrêtée à un officier de police judiciaire puis à un magistrat dans les délais légaux, tenir des registres de détention fiables et ne détenir que dans des lieux officiels.
- Respecter les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu et mettre fin aux rafles fondées sur la seule situation professionnelle des personnes.

Aux partenaires régionaux et internationaux

- Faire usage de leur influence diplomatique et politique auprès des autorités burundaises afin de les encourager à prévenir les violations des droits humains,
- Renforcer les mécanismes de suivi et de redevabilité en poursuivant le monitoring de la situation des droits humains au Burundi,
- Accroître le soutien aux organisations de la société civile burundaise et aux défenseurs des droits humains, notamment par un appui technique, financier et diplomatique, afin de renforcer leurs capacités de documentation, de rapportage et de plaidoyer.
- Inviter le Kenya, le Burundi et les institutions de l'EAC à garantir la protection des ressortissants burundais au Kenya, conformément au Protocole sur le Marché commun et à la Charte africaine, par une solution concertée et respectueuse de la dignité des personnes.